

Dossier de consultation administrative

Révision des périmètres de protection du captage d'eau potable de Cheroute (commune de Mauzé-sur-le-Mignon, Deux-Sèvres)

Pièce 2 : Note de présentation – Mémoire non technique



niort agglo
Agglomération du Niortais

REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE A MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)

RESUME NON TECHNIQUE (version finale)

Novembre 2020 – TA 17 066c

Rédaction	GIRARDEAU Nadia
Validation	GIRARDEAU Franck

TERR AQUA

EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL



9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir – tel/fax : 05 49 53 69 06

e-mail : eau@terraqua.fr

SARL au capital de 20 000 € - RCS POITIERS 479 996 340 n° TVA : FR73479996340

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
NOTE DE PRESENTATION	5
I. OBJET DE LA DEMANDE	5
II. NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE	5
III. IDENTIFICATION DU CAPTAGE	5
LE CAPTAGE DE CHERCOUTE	6
I. CARACTERISTIQUES	6
II. BESOINS EN PRODUCTION	8
III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
IV. QUALITE DE L'EAU	10
ENVIRONNEMENT	11
I. OCCUPATION DES SOLS	12
II. URBANISME	12
II.1 <i>Règlement</i>	12
II.2 <i>Assainissement</i>	13
II.3 <i>Déchets</i>	13
II.4 <i>Services techniques communaux et intercommunaux</i>	13
III. ACTIVITE AGRICOLE	14
III.1 <i>Assolement</i>	14
III.2 <i>Sièges d'exploitation</i>	14
III.3 <i>Epandage</i>	15
III.4 <i>Drainage</i>	15
III.5 <i>Irrigation</i>	15
IV. ACTIVITES INDUSTRIELLES	16
V. VOIES DE COMMUNICATION	16
CONCLUSIONS DE L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE	17
I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)	17
II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)	18
II.1 <i>Activités interdites</i>	19
II.2 <i>Activités réglementées</i>	20
II.3 <i>Autres dispositions</i>	21
III. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)	21

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION GENERALE DU CAPTAGE DE CHERCOUTE	4
FIGURE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE ET SUR ORTHOPHOTOGRAPHIE.....	7
FIGURE 3 : BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE	12
FIGURE 4 : DIVISION DE LA PARCELLE N°417 DONNANT LIEU AU PPI (EN ROUGE) ET AU CHEMIN D'ACCES (EN VERT).....	18
FIGURE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (EN BLEU) DU CAPTAGE DE CHERCOUTE (MAUZE-SUR-LE-MIGNON). SOURCE : REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE B. JEUDI DE GRISSAC, MARS 2020	19
FIGURE 6 : ZONE A DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (EN ORANGE) DU CAPTAGE DE CHERCOUTE (MAUZE-SUR-LE-MIGNON, 79). SOURCE : REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE B. JEUDI DE GRISSAC, MARS 2020	22
FIGURE 7 : ZONE B DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (EN BLEU) DU CAPTAGE DE CHERCOUTE (MAUZE-SUR-LE-MIGNON, 79). SOURCE : REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE B. JEUDI DE GRISSAC, MARS 2020	23

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : IDENTIFICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN)	5
TABLEAU 2 : IDENTIFICATION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE SUR LA COMMUNE DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)	6
TABLEAU 3 : SYNTHESE DES DONNEES DE PRODUCTION RELATIVES AU CAPTAGE DE CHERCOUTE	9
TABLEAU 4 : EVALUATION DES BESOINS FUTURS DE PRODUCTION DU CAPTAGE DE CHERCOUTE	9
TABLEAU 5 : REGIME ET RUBRIQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE CAPTAGE DE CHERCOUTE.....	10

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

PHOTOGRAPHIE N° 1 : PRISES DE VUES TERRAQUA DU 28/09/2017 AVEC DE GAUCHE A DROITE, UNE VUE D'ENSEMBLE, LE COUVERCLE DE L'AVANT-PUITS ET L'INTERIEUR DE L'AVANT-PUITS.....	8
--	---

Préambule

Le résumé non technique a pour objet de faciliter la compréhension par le public de l'étude relative à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon dans le département des Deux-Sèvres. Il reprend tous les éléments importants de l'étude préalable et de l'avis hydrogéologique sous forme synthétique.

Le captage de Cheroute a été mis en service en 1988 et est autorisé par l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 18 mai 1987. Le captage de Cheroute est implanté (**figure 1**) dans le département des Deux-Sèvres à proximité de la limite de départements. Le bassin d'alimentation du captage de Cheroute s'étend sur une superficie de 228 km² dont 56% dans le département des Deux-Sèvres (79) et 44% en Charente-Maritime (17). Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage ne s'étend que dans le département des Deux-Sèvres. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance est tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Cheroute. L'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute a été finalisée et validée le 21 mars 2019. L'avis de l'hydrogéologue agréé pour la définition des nouveaux périmètres de protection du captage de Cheroute est paru le 3 mars 2020.

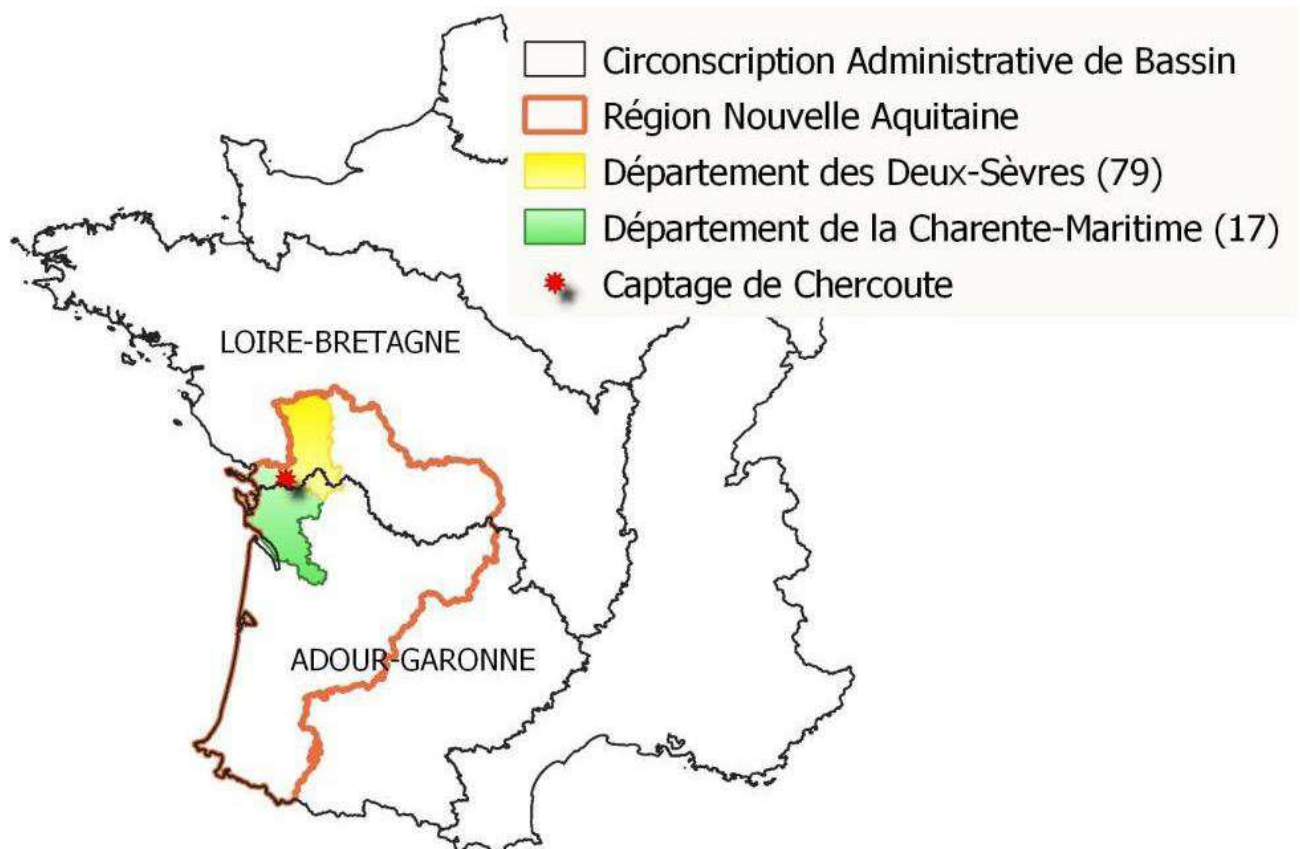


Figure 1 : localisation générale du captage de Cheroute

Note de présentation

I. Objet de la demande

L'objet de la demande est la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon dans le département des Deux-Sèvres.

Le dossier est préparé par le bureau d'études Terraqua (Sarl), siégeant au 9 bis place de l'Eglise à Nieuil-l'Espoir (86 340).

II. Nom et adresse du pétitionnaire

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), propriétaire du captage de Chercoute, possède la compétence eau potable pour la production et pour la distribution. L'identification de cette collectivité est donnée au **tableau 1**.

Nom	Coordonnées du maître d'ouvrage
Communauté d'Agglomération du Niortais ☎ 05 17 38 79 00	Service des eaux de la Vallée de la Courance 140 rue des Equarts – CS 28770 79 027 NIORT Cedex
Représentée par son président : M. Jérôme BALOGE	☎ 05 49 05 75 04 📠 05 49 05 77 31 💻 vallee-de-la-courance@agglo-niort.fr

Tableau 1 : identification de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)

III. Identification du captage

Le captage de Chercoute est situé au Sud-Ouest du territoire de la CAN, au sein du bassin versant topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Le captage se trouve en zone inondable, à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire. La **figure 2** présente la localisation du captage à l'étude sur fond topographique et sur ortho-photographie. Le **tableau 2** identifie le captage à l'étude.

Nom :	Chercoute
Indice national de classement (ancien code) :	BSS001QHQL (06351X0021)
Région (département) :	Nouvelle-Aquitaine (Deux-Sèvres)
Commune (canton) :	Mauzé-sur-le-Mignon (Mignon et Boutonne)
Lieu-dit :	Les Prés Bas
Références cadastrales :	Feuille 000 H 01, parcelle n°417
Coordonnées Lambert 93 :	X = 417 756 m ; Y=6 571 013 m
Altitude/couvercle béton :	+13 m NGF

Unité hydrographique de référence	Le Mignon et ses affluents depuis la source jusqu'à Mauzé-sur-le-Mignon (FRGR1769)
Ressource captée	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres (FRGG106) d'appellation locale : nappe de l'Oxfordien supérieur
Autorisation pour la dérivation des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 18 mai 1987 : 60 m ³ /h en production instantanée ; 1 440 m ³ /jour
Instauration des périmètres de protection	Arrêté préfectoral du 18 mai 1987 : <ul style="list-style-type: none"> • périmètre de protection immédiate de moins de 1 000 m² ; • périmètre de protection rapprochée de 50 ha où des activités sont interdites et d'autres réglementées ; • périmètre de protection éloignée de 650 ha où certaines activités sont réglementées.

Tableau 2 : identification du captage de Chercoute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (79)

Le captage de Chercoute

I. Caractéristiques

La stratigraphie rencontrée au niveau du captage de Chercoute est :

- 0 à 2,30 m : alluvions fluviatiles tourbeuses (Quaternaire) ;
- 2,30 à 14,3 m : formations calcaires de Villedoux (Jurassique).

L'ouvrage ayant été exécuté en 1979, la coupe technique a été établie à partir du diagnostic du 4 avril 2018. L'ouvrage a été tubé en acier plein de 625 mm de diamètre jusqu'à au moins 2,74 m puis en acier plein de 490 mm de 2,74 à 3,67 m et en acier crépiné à nervures repoussées de 490 mm jusqu'à au moins 14,32 m.

Le tubage acier de 625 mm est fortement oxydé. Lorsque le forage est en pompage et que le niveau dynamique dépasse 2,74 m par rapport au terrain naturel, l'eau de l'annulaire retombe à l'intérieur du tubage de 490 mm.

La zone productive de l'ouvrage se trouve entre 5 et 11 mètres de profondeur. Les mesures de flux du 4 avril 2018 ont montré que 70% du débit provient de la section entre 5,2 et 9,0 m de profondeur. La section la plus productrice correspond essentiellement au calcaire fissuré beige à marne claire et au calcaire compact.

Afin de ne pas dénoyer les fissures productives, les **niveaux d'eau en pompage ne devront pas descendre en-dessous de 6,5 mètres de profondeur par rapport au couvercle béton.**

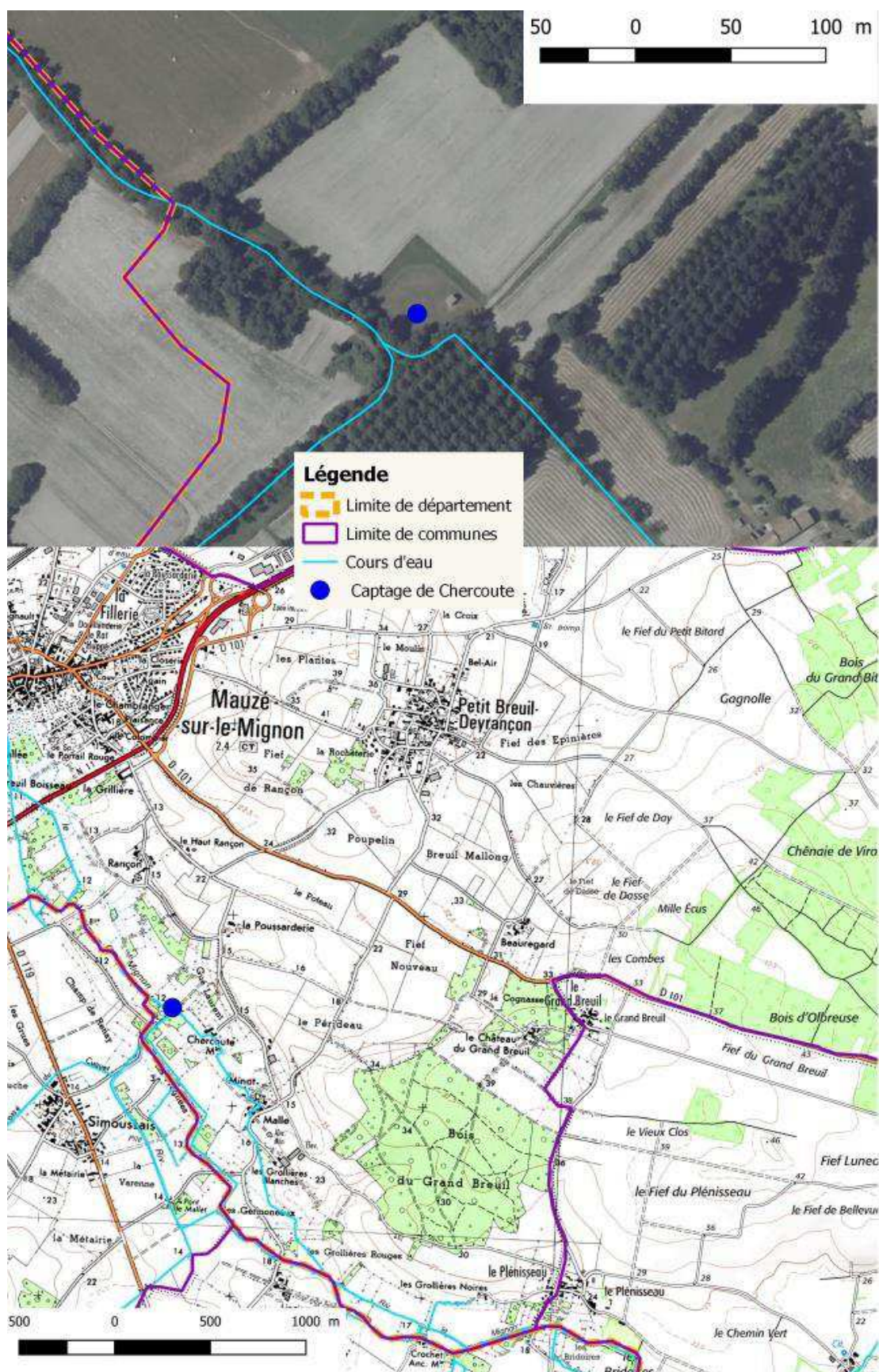


Figure 2 : localisation du captage de Chercoute sur fond topographique et sur orthophotographie

La tête de captage est équipée d'un avant-puits en béton de diamètre 1 500X1 660 mm. Le plancher béton de l'avant-puits est situé à environ 7 cm en-dessous du terrain naturel. Un terre entoure la tête de captage, permettant ainsi l'écoulement des eaux superficielles à l'extérieur de la tête de l'ouvrage. La tête de captage devra être reprise afin d'être conforme aux prescriptions générales applicables aux forages (arrêté du 11 septembre 2003) :

- les tubages doivent dépasser de 0,20 m au-dessus du plancher de l'avant-puits ;
- une cimentation de l'espace interannulaire entre le cuvelage et le terrain naturel doit être effectuée sur au moins un mètre de profondeur ;
- la tête de captage devrait être étanche.



Photographie n° 1 : prises de vues Terraqua du 28/09/2017 avec de gauche à droite, une vue d'ensemble, le couvercle de l'avant-puits et l'intérieur de l'avant-puits

Les eaux issues du captage de Cheroute subissent une **simple désinfection au chlore gazeux** et sont acheminées dans une canalisation de refoulement et de distribution. Les hameaux de Rançon et Mallet sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon sont directement alimentés par l'eau du captage de Cheroute. D'autre part, l'eau est acheminée au château d'eau de Mauzé-sur-le-mignon où elle est mélangée avant distribution aux eaux des autres captages du SIEPDEP¹, et dessert les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et Prin-Deyrançon.

II. Besoins en production

Le **tableau 3** présente les données de base sur l'exploitation du captage de Cheroute estimée à partir des données brutes des dix dernières années de production.

Production totale moyenne annuelle	SIEPDEP	1 004 792 m³
	Cheroute	100 237 m³
Part de la production à partir du captage de Cheroute sur l'ensemble du SIEPDEP		9 à 11%
Production mensuelle à partir du captage de Cheroute	moyenne	8 419 m³
	En pointe (été)	11 800 m³
Débit d'exploitation instantané et production moyenne journalière du captage de Cheroute		40 m³/h – 273 m³/j

¹ Le SIEPDEP est l'ancien Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance créé Au 1^{er} janvier 2016 et dissout au 31/12/2019. La production et la gestion de l'eau potable de ce syndicat a été reprise par la CAN. Les captages en question sont ceux de Chateaudet, de Bassée, du Marais, de la Grève et de la source du Vivier.

Production instantanée et journalière autorisée selon l'arrêté DUP en vigueur	60 m³/h – 1 440 m³/j
Niveau piézométrique par rapport au couvercle béton	maximum
	minimum
	-1,22 m
	-4,73 m

Tableau 3 : synthèse des données de production relatives au captage de Chercoute

Les besoins futurs de production du captage de Chercoute (**tableau 4**) ont été définis sur la base des perspectives d'évolutions démographiques et des rendements appliqués sur les volumes mis en distribution sur l'année 2017 pour les Unités de Distribution d'eau potable (UDI) de Prin-Deyrançon et de Mauzé-sur-le-Mignon.

	2017	2032
UDI de Mauzé-sur-le-Mignon	179 354 m ³	202 670 m ³
UDI de Prin -Deyrançon	61 524 m ³	66 446 m ³
Besoin de production au captage de Chercoute	240 878 m ³	269 116 m ³

Tableau 4 : évaluation des besoins futurs de production du captage de Chercoute

Il est à noter que les volumes d'alimentation des UDI de Prin-Deyrançon et de Mauzé-sur-le-Mignon ne proviennent pas uniquement du captage de Chercoute (42% en 2017).

III. Contexte réglementaire

Le **captage de Chercoute** est une **ressource non stratégique**, indispensable **en secours** en cas de défaillance accidentelle d'une ressource stratégique du SIEPDEP et **utilisée quotidiennement** par le producteur d'eau.

Le prélèvement au captage de Chercoute est autorisé à un débit de 60 m³/h pour un volume journalier de 1 440 m³. La **révision des périmètres de protection** n'engendre **pas de modification des volumes d'exploitation autorisés, seul le volume annuel d'exploitation reste à définir**, celui-ci n'étant pas spécifié dans l'arrêté de mai 1987. L'exploitation du captage de Chercoute est limitée à 525 m³/jour du fait de la zone d'influence du réservoir de Mauzé-sur-le Mignon. Le volume annuel d'exploitation au captage de Chercoute est donc limité à 192 000 m³ (525*365 = 191 625).

En application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) visées à l'article L214-1 sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) et sont définis dans une nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement. Le projet relève des rubriques suivantes (**tableau 5**) :

Rubriques	Libellé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou autre procédé, le volume total prélevé étant : 1- <i>supérieur ou égal à 200 000 m³/an</i> (A) 2- <i>supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</i> (D) Le volume annuel maximum du captage de Chercoute est	Déclaration

	d'environ 110 000 m³ et ne dépassera pas 192 000 m³	
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1- <i>capacité supérieure ou égale à 8 m³/h..</i> (A) 2- <i>dans les autres cas</i> (D)</p> <p align="center">Le débit d'exploitation du captage de Cheroute est de 40 m³/h</p>	Autorisation

Tableau 5 : régime et rubriques auxquels est soumis le captage de Cheroute

Le **prélèvement d'eau sur le captage de Cheroute** est donc **soumis à autorisation**. **L'arrêté 18 mai 1987 autorise l'exploitation du captage d'eau** destinée à la consommation humaine par Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage. La révision des périmètres de protection conduira à un arrêté inter préfectoral (79 et 17), après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

IV. Qualité de l'eau

Le captage de Cheroute est exploité depuis plusieurs décennies. La caractérisation de la qualité de l'eau s'appuie sur l'historique de 6 536 analyses effectuées sur 125 prélèvements réalisés sur la période du 16/03/1993 au 12/04/2016 et de quatre analyses récentes de 2018.

Par rapport aux limites de qualité des eaux potables distribuées l'eau brute (sans traitement) du captage de Cheroute présente :

- régulièrement des défauts de qualité microbiologique qui sont corrigés par le traitement de désinfection ;
- des dépassements ponctuels de la limite de carbone organique total (3 analyses sur 27) ;
- des concentrations en nitrates assez élevées (entre 23 et 58 mg/L) qui peuvent parfois dépasser la limite de 50 mg/L (12 valeurs sur 95, mais très rarement ces dernières années).

L'eau possède une minéralisation importante à excessive. Elle est dure (TH de 40°F). L'eau présente des traces de pesticides : triazines (atrazine et métabolites) et captane.

L'évolution journalière de la concentration en nitrates montre la forte variabilité de ce paramètre (environ 10 mg/L). Une évolution saisonnière s'observe avec généralement des teneurs qui augmentent de novembre à avril et diminuent de mai à septembre. Ces tendances peuvent être inversées ou effacées sur des années particulièrement sèches ou humides. Le paramètre nitrates, bon indicateur de l'état de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses agricoles, est suivi en continu à la station de pompage de Cheroute.

Environnement

Le bassin d'alimentation du captage (BAC, **figure 3**) de Cheroute s'étend sur 228 km² (16 communes du département des Deux-Sèvres et 11 communes du département de la Charente-Maritime) :

- d'Ouest en Est, des communes de Saint-Saturnin-du-Bois à Villiers-en-Bois ;
- du Nord au Sud de la Foye-Monjault à Migré.

L'axe d'écoulement principal des eaux souterraines correspond en surface au cours d'eau du Mignon.

La zone d'appel du captage de Cheroute est restreinte :

- quelques dizaines de mètres en aval ;
- 1,75 km pour une journée de production moyenne et 2,5 km pour une journée de production de pointe en amont.

L'environnement est étudié globalement sur l'ensemble du bassin d'alimentation et plus précisément sur un secteur rapproché s'étendant sur 2,2 km à l'amont du captage selon l'axe d'écoulement et sur une largeur de 1 km.

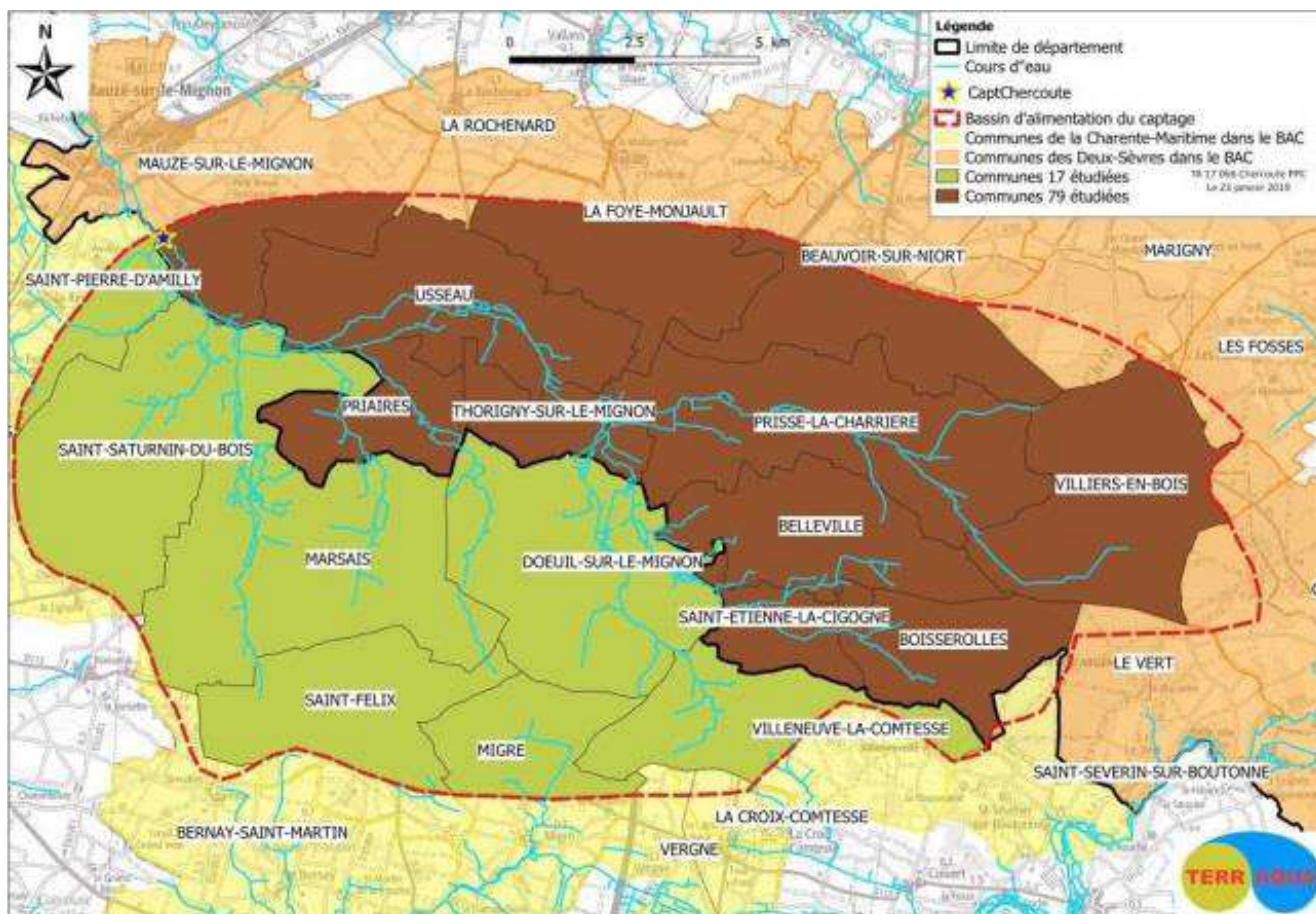


Figure 3 : bassin d'alimentation du captage de Chercoute

L'essentiel du BAC est de la plaine. Seule, une partie boisée couvre l'amont du BAC sur 19% de sa superficie totale. Le secteur rapproché se caractérise par la vallée du Mignon et un paysage plutôt bocager.

I. Occupation des sols

Le BAC est structuré d'Ouest en Est par la plaine de l'Aunis, la plaine du Nord de Saintonge et la forêt de Chizé. L'analyse de l'occupation des sols montre un milieu rural où les terres agricoles sont prépondérantes, occupant 78,2% du BAC. Le secteur rapproché du captage est principalement constitué par des surfaces agricoles. Aucun village important n'est situé au sein du secteur rapproché. En revanche, six lieux-dits y sont présents.

II. Urbanisme

II.1 Règlement

Sur le secteur rapproché du captage l'aménagement du territoire est régi par les Plan Locaux d'Urbanisme de Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Pierre-d'Amilly et Saint-Saturnin-du-Bois. Les différents zonages au sein du secteur rapproché sont pour **l'essentiel des zones naturelles et agricoles**. La zone située au niveau de l'ancienne minoterie au lieu-dit de **Mallet** est classée en **tissu composé d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales**.

Le fond de la vallée du Mignon est inondable et le secteur rapproché possède le plus souvent un caractère inondable.

II.2 Assainissement

Les bourgs de Beauvoir-sur-Niort, Mauzé-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse et Saint-Pierre-d'Amilly ainsi que le hameau de Simoussais sur cette dernière commune, disposent d'un réseau d'assainissement collectif. Seuls Simoussais sur Saint-Pierre-d'Amilly et Villeneuve-la-Comtesse se trouvent au sein du BAC et utilisent une station de traitement des eaux usées implantées également dans le BAC, dont l'une en limite du secteur rapproché et en zone inondable. Les communes de **Dœuil-sur-le-Mignon, la Foye-Monjault, Marsais, la Plaine d'Argenson (Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Etienne-la-Cigogne), Saint-Félix, Saint-Saturnin-du-Bois, le Val du Mignon (Priaires, Thorigny-sur-le-Mignon et Usseau) et Villiers-en-Bois** sont sur la totalité de leur territoire en **assainissement non collectif**. Les communes de **Dœuil-sur-le-Mignon, Marsais, Saint-Saturnin-du-Bois et Usseau** sont inscrites au schéma directeur d'assainissement comme zonage de réseau d'assainissement collectif à réaliser, et les communes de Marsais et Saint-Saturnin-du-Bois sont à l'étude. Sur le **secteur rapproché** de Chercoute, il n'existe que de **l'assainissement non collectif**. L'épandage des boues des stations d'épuration est peu présent sur le BAC et ne concernent que quelques parcelles sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et trois parcelles sur la commune de Val du Mignon.

II.3 Déchets

Six sites d'ancienne décharge de déchets ont été inventoriés à l'intérieur du BAC : 2 sur Beauvoir-sur-Niort dont un réhabilité, deux réhabilités sur Boisserolles et Usseau et 2 non réhabilités sur Dœuil-sur-le-Mignon et Priaires où des dépôts de déchets inertes sont toujours présents. Une déchetterie se trouve sur la commune de Beauvoir-sur-Niort dans le BAC. D'autre part, une déchetterie a été fermée sur Belleville. Quelques sites de dépôts sauvages sont présents dans le BAC. Sur le secteur rapproché, au lieu-dit **Mallet**, un **dépôt de déchets inertes** est situé à **moins de 700 mètres en amont du captage**.

II.4 Services techniques communaux et intercommunaux

L'entretien des voies de communication des territoires communaux est réalisé de manière mécanique et sans utilisation de produits phyto-sanitaires. Sur les 15 communes enquêtées, 6 utilisent encore du glyphosate pour l'entretien de leur cimetière. Beauvoir-sur-Niort, la Foye-Monjault, Dœuil--sur-le-Mignon disposent d'un local de stockage en petite quantité (15 à 40 litres) de produits phyto-sanitaires au sein du BAC.

Au sein du BAC, les communes de Beauvoir-sur-Niort, la Foye-Monjault, Dœuil--sur-le-Mignon, Prissé-la-Charrière, Saint-Etienne-la-Cigogne et Usseau détiennent un stockage d'hydrocarbures entre 1 000 et 3 500 litres. L'inventaire des stockages d'hydrocarbures chez les particuliers n'a pas fait l'objet de cette étude.

Au sein du **secteur rapproché du captage**, le projet de déménagement des services techniques du SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon, bureaux et parcs matériels, sur le site de **Mallet**, prévoit **l'installation d'un stockage d'hydrocarbures** et une **aire de lavage des engins**.

III. Activité agricole

III.1 Assolement

La surface agricole utile (SAU) représente 164,5 km², soit 72,2% de la superficie du BAC. Les **cultures céréalières** prédominent sur **60% de la SAU** avec par ordre d'importance en superficie couverte : le blé tendre d'hiver, le maïs grain et ensilage (maïs ensilage pour l'essentiel) et l'orge. Les cultures d'**oléagineux**, essentiellement le colza et le tournesol, couvrent **18,9% de la SAU**. Les cultures de **protéagineux** s'étendent sur **8,3% de la SAU**. Les **prairies et cultures fourragères** concernent une superficie de **8,8% de la SAU**. **Au sein du secteur rapproché du captage, les cultures prédominantes rencontrées sont les céréales avec le maïs et le blé tendre d'hiver principalement.**

L'enquête sur les pratiques agricoles locales (parcelles implantées au niveau de l'axe d'écoulement principal, à l'amont et au plus proche du captage de Chercoute) montre :

- un assolement où prédomine les cultures céréalières (64,5% du parcellaire enquêté), mais où les prairies et cultures fourragères sont en deuxième position (14,2% de la SAU enquêtée) avant les cultures d'oléagineux (12,6%) et de protéagineux (4,9%) et cultures d'autres catégories (3,3%) ;
- la monoculture du maïs est pratiquée sur 7% du parcellaire enquêté ;
- des pratiques culturales réduisant le risque de lessivage des sols tel le semis direct sous couvert végétal et la mise en place de couverts végétaux en interculture dans le cadre de la réglementation issue de la Directive Nitrates, mais aussi au-delà (moha, méteil, seigle, avoine, phacélie, pois fourrager, luzerne, trèfle, radis, moutarde, lin et mélange multi-espèces...) sont utilisées ;
- la fertilisation la plus importante (190 UN/ha) est pratiquée sur les cultures de blé, colza et maïs ;
- une grande diversité de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, molluscicides) est utilisée ;
- des bandes enherbées (d'au moins 5 mètres de large) localisées le long des cours d'eau de la vallée du Mignon protègent les sols des risques érosifs et contribuent à la protection des eaux courantes contre le risque de pollutions diffuses.

III.2 Sièges d'exploitation

Toute exploitation agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée (ICPE). **79 sites d'exploitation agricole** ont été recensées sur le **BAC**, dont **32 sites classés ICPE** et **46 exploitations possédant un élevage**. **Deux ICPE** sont soumises à **autorisation** ; il s'agit :

- de l'élevage de porcs du site de Magneraud sur la commune de Saint-Pierre-d'Amilly en limite du bassin d'alimentation à un peu plus de 4 kilomètres en amont du captage de Chercoute ;
- du zoodysée de Villiers-en-Bois au sein de la forêt de Chizé, situé à l'extrême amont du bassin d'alimentation, soit à une vingtaine de kilomètres.

L'élevage prédominant sur le BAC est celui des **bovins** qui représente plus de la moitié (27) des exploitations possédant un élevage. Parmi les élevages bovins, les vaches laitières prédominent (16 élevages), devant les bovins viandes (11 élevages).

La visite de sièges d'exploitation au sein du secteur rapprochée a montré quelques **non-conformités** vis-à-vis des **stockages d'huiles et d'engrais liquides**.

III.3 Epannage

L'importance de l'élevage sur le bassin d'alimentation de Cheroute conduit à la valorisation agronomique des effluents organiques. Le BAC de Cheroute est concerné par le plan d'épandage des digestats de l'usine de méthanisation de Prin-Deyrançon ainsi que par celui des épandages de l'élevage porcin du site de l'INRA sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois. D'autres exploitations agricoles pratiquent également l'épandage.

III.4 Drainage

Sur le BAC de Cheroute, les sols de la plaine (hors vallée et zone de transition) sont en majorité des terres de groies, soient des sols argilo-calcaires peu profonds de variabilité assez grande sur substrat calcaire plus ou moins argileux. Ce sont donc des terrains extrêmement filtrants qui ne nécessitent pas de drainage. En revanche, les sols de vallées avec des niveaux sableux ou argileux voire tourbeux et souvent hydromorphes sont plus propices aux drainages. Une seule zone de drainage a été recensée sur la partie Nord de la commune de Saint-Saturnin-du-Bois sur la base des informations disponibles.

III.5 Irrigation

Sur le BAC de Cheroute, **108 points de prélèvements** sont autorisés avec une grande proportion de points dans les vallées du Mignon et de ses affluents. Les débits autorisés s'échelonnent de 10 à 250 m³/h. Les communes de Marsais, Prissé-la-Charrière, Saint-Saturnin-du-Bois et Usseau concentrent 65% des ouvrages recensés. **Sept forages d'irrigation** sont implantés dans le **secteur rapproché** du captage de Cheroute. Trois de ces ouvrages possèdent un débit autorisé inférieur à 50 m³/h et les quatre autres possèdent un débit autorisé autour de 60 et 70 m³/h.

La réalisation des ouvrages de prélèvements est réglementée au titre du code de l'environnement dans le but de garantir :

- que leur exécution ne portera pas atteinte à la qualité des ressources en eau ;
- que leur exploitation sera effectuée dans le respect de la protection des eaux souterraines.

Dans ce cadre, l'arrêté interministériel publié le 11 septembre 2003 contient les règles techniques minimales permettant d'exécuter un ouvrage soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. **La majorité des points de prélèvements d'eau souterraine** (irrigation, abreuvement, alimentation domestique), observés lors des mesures de niveaux d'eau des campagnes d'avril et septembre 2018, **ne respecte pas les mesures réglementaires**, notamment en ce qui concerne l'équipement de la tête de captage.

Un projet d'aménagement de réserves collectives de substitution dans le bassin de la Sèvre-Niortaise/Marais Poitevin porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres a été autorisé par arrêté interdépartemental Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne le 23 octobre 2017. Il comprend selon l'étude d'impact une réserve sur Belleville, Priaires, Prissé-la-Charrière, Usseau et Saint-Félix et trois réserves sur Mauzé-sur-le-Mignon, soient six réserves dans le BAC de Cheroute, d'aval en amont :

- une réserve au Sud de Mauzé-sur-le-Mignon d'un volume utile de 266 528 m³ ;
- la réserve d'Usseau d'un volume utile de 265 280 m³. Depuis cette réserve a été supprimée ;
- la réserve de Priaires d'un volume utile de 301 819 m³ ;
- la réserve de Saint-Félix d'un volume utile de 719 093 m³ ;
- la réserve de Prissé-la-Charrière d'un volume utile de 489 840 m³ ;
- la réserve de Belleville d'un volume utile de 550 960 m³.

Le remplissage de ces réserves de substitution sera effectué par des forages existants prélevant dans les eaux souterraines du Jurassique supérieur. La période maximale de remplissage sera comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante. Dans le cadre des mesures correctives et compensatoires de ce projet, un **protocole d'accord** pour une agriculture durable dans le territoire Sèvre-Niortaise/Mignon a été signé le **18 décembre 2018**.

IV. Activités industrielles

Sur le BAC de Cheroute, contrairement aux ICPE de type agricole, les ICPE industrielles sont peu nombreuses. Parmi les **9 ICPE** énumérées, 4 sont des coopératives agricoles. Elles confirment l'importance de l'activité agricole au sein de ce bassin. Les anciens sites industriels sont pour l'essentiel des garages de mécanique générale et des stations-service. Il n'y a ni ICPE de type industriel, ni d'anciens sites industriels au sein du secteur rapproché.

V. Voies de communication

Sur sa partie centrale selon une direction Est-Ouest, le BAC de Cheroute est traversé du Nord au Sud par une autoroute, une voie ferrée et la route départementale D650. Ces trois voies de communication sont proches les unes des autres et sont implantées sur un fuseau de 3 kilomètres de large, à plus de 10 kilomètres à l'amont du captage.

Il n'existe pas de bassin de traitement des eaux collectées par les fossés des routes départementales sur le BAC. L'entretien des fossés d'infiltration est mécanique. En revanche, sur l'autoroute A10, il existe :

- 2 petits ouvrages hydrauliques pour les cours d'eau permanents des Alleuds et du Non ;
- 16 bassins de rétention dans le sens Paris/Bordeaux et 15 dans le sens Bordeaux/Paris ;
- une aire de repos à Dœuil-sur-le-Mignon (sens 1 et 2).

Les eaux usées de l'aire de repos de Dœuil-sur-le-Mignon sont traitées par 3 lagunes naturelles (bassins à étanchéité en géomembrane) sur l'aire Est et 3 autres sur l'aire Ouest, créées en 1981. Les lagunes de l'aire Est ont été redimensionnées en 2011 et réhabilitées en 2017 ; celles de l'aire Ouest ont été redimensionnées en 2003 et seront réhabilitées en 2019.

Sur l'A10, l'entretien des espaces verts est différencié selon les zones. Concernant l'usage des produits phytosanitaires, la société est engagée dans la procédure ECOPHYTO.

La voie ferrée Niort/Saintes a un trafic moyen journalier annuel de 10 trains de voyageurs et 2 trains de fret. L'entretien de cette voie ferrée est mécanique et chimique.

Conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres, M. Bruno Jeudi de Grissac, a émis un avis en mars 2020 sur la révision des périmètres de protection instaurés en 1987. Cette révision porte sur la délimitation des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée, sur les prescriptions relatives à ces périmètres et sur les aménagements, contrôles et mises en conformité à mettre en œuvre. Cette révision est établie sur la base d'un régime d'exploitation limité à :

- 60 m³/h ;
- 1 440 m³/j (exploitation 24h/jour en pointe) ;
- un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage (dénoyage proscrit des arrivées d'eau qui impose un arrêt des pompages dès que le niveau passe sous cette limite.

I. Périmètre de protection immédiate (ppi)

*Il sera constitué de **tout ou partie de la parcelle** référencée commune de **Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417** d'une contenance de 2 570 m² dont [la CAN] est propriétaire. Le cas échéant, ce périmètre pourra exclure la partie de la parcelle qui fait office de chemin d'accès au captage [figure 4]. Si tel était le cas :*

- *une division parcellaire sera nécessaire,*
- *le linéaire à clôturer serait moindre ce qui limiterait l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable.*

La clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de 2 mètres a minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera maintenu verrouillé.

Le captage devra être aménagé pour se prémunir des risques d'intrusion d'eau dans l'ouvrage en cas de crue du Mignon. La tête de puits devrait s'élever d'au moins 0,20 mètre au-dessus du plancher de la base de l'avant-puits. Par ailleurs, la tête de captage devrait être cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du terrain naturel. Compte tenu de

l'inondabilité du site, cette tête devrait être étanche ou située dans un local lui-même étanche.



Figure 4 : division de la parcelle n°417 donnant lieu au ppr (en rouge) et au chemin d'accès (en vert)

Comme il se doit, toutes les activités autres que l'exploitation du captage et des équipements connexes ou l'entretien du périmètre seront interdites. La maîtrise de la végétation se fera par des moyens mécaniques ou une mise en pâture non permanente pour des ovins ou des caprins et en chargement léger.

II. Périmètre de protection rapprochée (ppr)

L'emprise du **périmètre de protection rapprochée (ppr)** instauré en 1987 est modifiée et portée à environ 290 hectares (**figure 5**) au lieu de 50 hectares. Au sein de ce périmètre, l'hydrogéologue agréé interdit certaines activités et en réglemente d'autres.

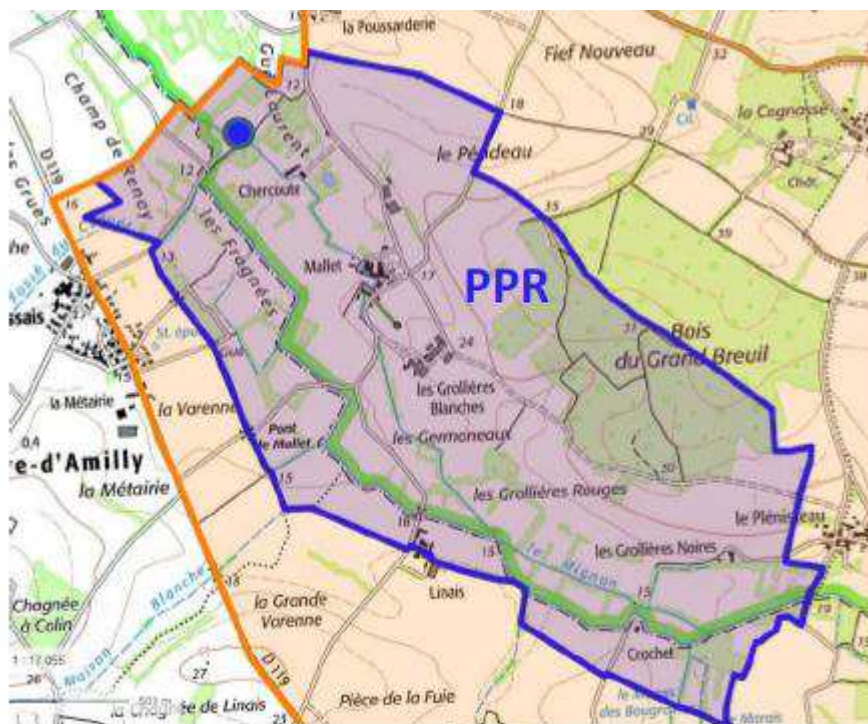


Figure 5 : périmètre de protection rapprochée (en bleu) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon). Source : révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

II.1 Activités interdites

- ✓ la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ la création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins ;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible) ;
- ✓ le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures dans des quantités supérieures aux besoins annuels de l'exploitation concernée ;
- ✓ l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique ;
- ✓ l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- ✓ du 1er juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;

- ✓ le stockage dans les champs avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats, ...), l'épandage devant intervenir immédiatement après le transport ;
- ✓ le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles ;
- ✓ la création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes ;
- ✓ la construction ou la modification de voies de communication en déblais ;
- ✓ la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents ;
- ✓ l'installation de pisciculture.

II.2 Activités réglementées

- ✓ l'ouverture d'excavations autres que carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, la réalisation de fondations de bâtiments et la création de piscines ;
- ✓ le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs ;
- ✓ le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol imperméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides ;
- ✓ l'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs ;
- ✓ l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des "méthodes douces", selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui ci ;
- ✓ des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage.

Par ailleurs, la collectivité responsable du service d'eau potable devra pouvoir se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrement).

Au sein du périmètre de protection rapprochée des aménagements et actions sont à mettre en œuvre. Celles-ci sont détaillées au chapitre suivant (autres dispositions).

II.3 Autres dispositions

- ✓ *La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection) ;*
- ✓ *les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement) ;*
- ✓ *tous les forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale en référence aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non-conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages. Les installations d'assainissement autonome feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 5 ans ;*
- ✓ *compte tenu des vitesses de transfert au sein du réservoir, sera mise en oeuvre, à l'échelle du périmètre de protection rapprochée a minima, une vigilance particulière de la part du responsable du service de l'eau potable, des services de l'Etat et des acteurs locaux pour maîtriser, voire supprimer, les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses ;*
- ✓ *seront systématiquement transmises à la personne publique responsable du service de l'eau potable :*
 - *par les communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales),*
 - *par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées, les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage.*

III. Périmètre de protection éloignée (ppe)

L'emprise du **périmètre de protection éloignée (ppe)** a été étendue à l'ensemble du bassin d'alimentation qui couvre près de 247 kilomètres carré. Ce périmètre est divisé en deux zones :

- la zone A (**figure 6**), d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est proposée et des aménagements prescrits ;
- la zone B (**figure 7**) pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constitue donc une simple zone de vigilance.

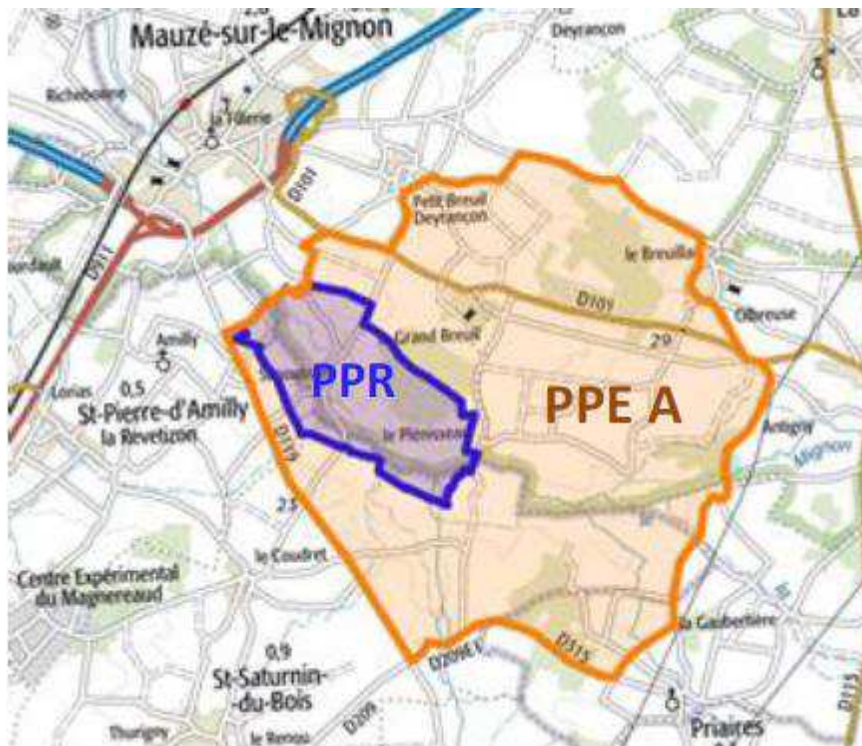


Figure 6 : zone A du périmètre de protection éloignée (en orange) du captage de Cheroute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79).
Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

Dans la zone A les activités réglementées concernent l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration, l'entretien du lit et des berges du cours d'eau, le Mignon, et l'utilisation hivernale de forages existants pour le remplissage des réserves agricoles destinées à l'irrigation. Ces réglementations sont exposées ci-après.

- ✓ *l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents collectés sont d'origine domestique uniquement. Dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et devra être examinée par le service instructeur la question du recours préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) y compris lorsque la pollution traitée est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

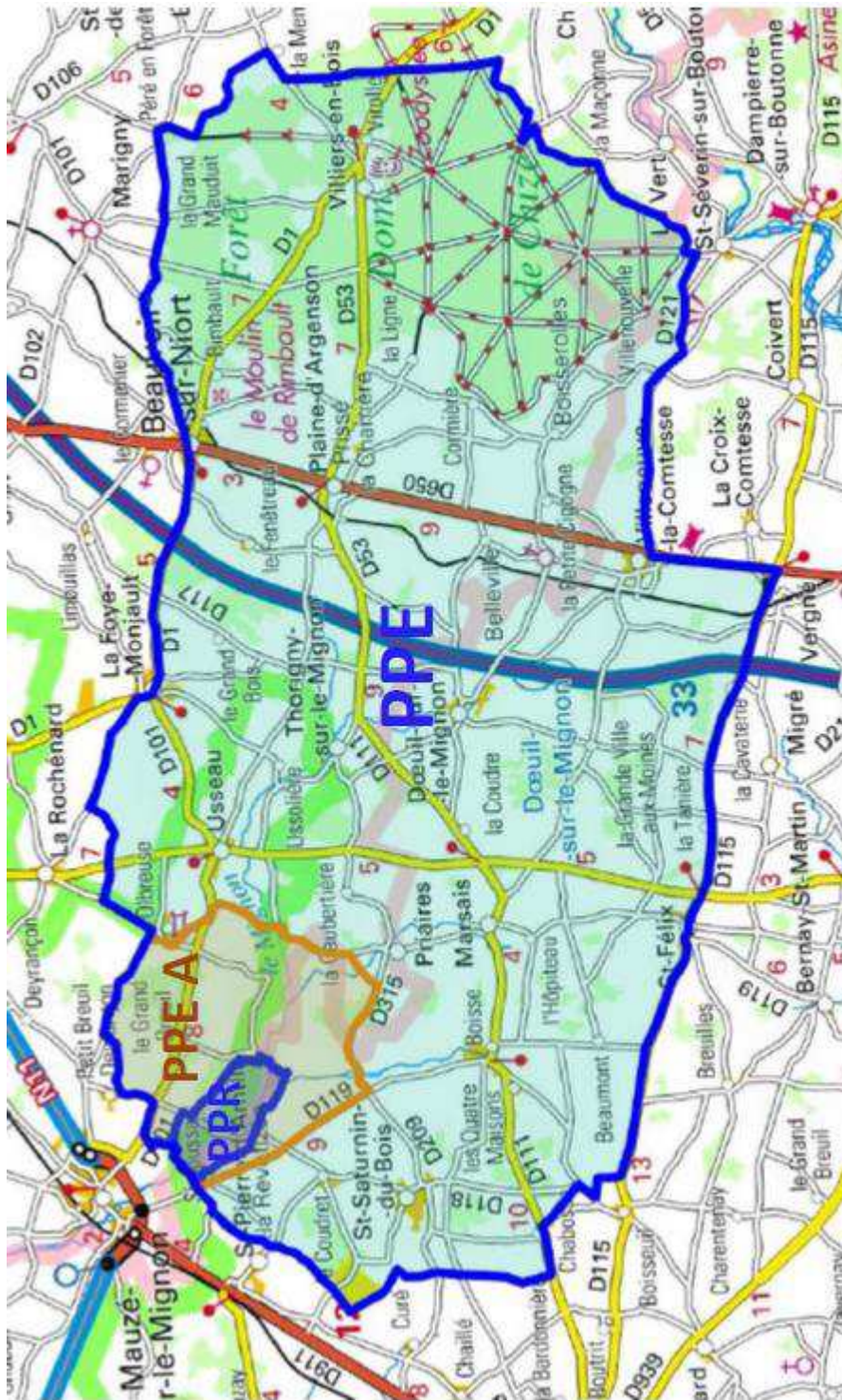


Figure 7 : zone B du périmètre de protection éloignée (en bleu) du captage de Chercoute (Mauzé-sur-le-Mignon, 79).
Source : Révision des périmètres de protection de B. Jeudi de Grissac, mars 2020

- ✓ *l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des "méthodes douces", selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci ;*

Communauté d'Agglomération du Niortais (79)

Révision des périmètres de protection du captage de Chercoute à Mauzé-sur-le-Mignon (79)

- ✓ *l'utilisation "hivernale" de forages existants ou non et destinés à remplir des réserves agricoles destinées à l'irrigation sera conditionnée au respect de conditions à définir au cas par cas (niveau piézométrique minimal par exemple) visant explicitement à garantir que leur interférence éventuelle avec le captage n'empêche pas son exploitation au débit de 60 m³/h et 1 440 m³/j tout en respectant un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage.*

D'autre part dans la zone A un plan d'alerte devra être élaboré avec comme objectif :

- ✓ *l'information du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement ;*
- ✓ *l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable et des services de secours en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.*